

Votre Assurance ANNULATION PALLAS (COMPRISE dans votre réservation)

L'**Association PALLAS**, à laquelle adhère votre Camping, a souscrit auprès des MUTUELLES DU MANS ASSURANCES un contrat (n° 9 011 500) vous couvrant contre les conséquences de l'**ANNULATION** ou de l'**INTERRUPTION** de votre séjour :

■ **AVANT VOTRE DÉPART**, si l'un des événements suivants survient :

- **maladie grave ou accident grave** ou encore **décès** atteignant :
 - vous-même ou votre conjoint (ou concubin déclaré),
 - l'un de vos ascendants, descendants, gendres ou belles-filles ;
- **décès** d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur ;
- **dommages matériels** importants atteignant vos biens propres et nécessitant impérativement votre présence ;
- **licenciement économique** ;
- **accident ou vol total de votre véhicule** et/ou de votre **caravane** survenant sur le trajet (direct) pour se rendre sur le lieu du séjour.
- **l'obtention après la date de réservation de la location d'un contrat à durée indéterminée.**

➤ **VOUS SEREZ REMBOURSÉ DE :**

- 20 % du montant de la location en cas d'événement survenant entre la date de réservation et le 30^e jour avant la date prévue d'entrée en jouissance de la réservation ;
- 100 % du montant de la location, en cas d'événement survenant moins de 30 jours avant cette date.

■ **PENDANT VOTRE SÉJOUR**, si l'un des événements ci-dessus survient et vous contraint à interrompre votre séjour,

➤ **VOUS SEREZ REMBOURSÉ DE :**

la somme correspondant à la partie du séjour non effectuée et déjà facturée par le camping.

EXCLUSIONS

- les sinistres occasionnés par la guerre étrangère, guerre civile, grève, effets nucléaires ou radioactifs,
- les sinistres provoqués intentionnellement par l'assuré,
- le suicide ou la tentative de suicide de l'assuré,
- l'accident, la maladie ou le décès :
 - survenant antérieurement à la date d'effet de la garantie,
 - consécutif à un mauvais état de santé chronique,
 - atteignant une personne âgée de plus de 80 ans sauf si son décès intervient à moins de 5 jours avant la date du début du séjour.
- la dépression nerveuse entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours.

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

- Dans les 24 heures, impérativement, **avertir la direction du camping** dès que vous avez connaissance d'un événement empêchant votre départ.
- Aviser l'assureur dans les 48 heures et fournir tous les renseignements nécessaires et documents notamment :
 - un certificat médical précisant la nature, l'origine ainsi que la gravité de l'accident ou de la maladie,
 - une copie du décompte de votre régime maladie,
 - un bulletin de décès,
 - ... tout justificatif de l'événement.

Toutes ces pièces seront adressées à votre assureur :

CABINET SART
61, rue du Port
33260 LA TESTE DE BUCH

Tél. 05 56 54 32 17 / Fax 05 56 54 60 70

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Un exemplaire des conditions générales régissant ces contrats est disponible auprès de l'assureur.

CAMPEURS...

...IL Y A CEUX QUI PENSENT QUE RIEN NE PEUT LEUR ARRIVER
ET CEUX QUI SAVENT QUE TOUT PEUT ARRIVER !

POUR PLUS DE SÉCURITÉ...

Pensez...
PALLAS PLUS



